

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à l'association « COMITÉ DES FÊTES »

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur GRONDIN Willy demeurant au 7, Les Fois – Les Essarts – 85140 ESSARTS EN BOCAGE agissant en tant que Co-vice-président de l'association « Comité des fêtes » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Fête de l'Eté », du samedi 17 juin 2023 au dimanche 18 juin 2023, Parc Saint-Michel - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE.

Considérant que cette demande constitue la 1^{ère} de l'année.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur GRONDIN Willy, Co-vice-président de l'association « Comité des Fêtes » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Parc Saint-Michel, Les Essarts – ESSARTS EN BOCAGE.

- Du samedi 17 juin 2023 de 17h00 au dimanche 18 juin 2023 à 02h00.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

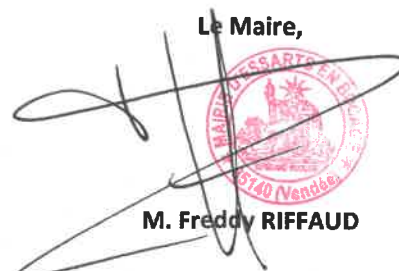
Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- GRONDIN Willy, Co-vice-président du Comité des fêtes.
- La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts.

A Essarts en Bocage, le 16 mars 2023

Le Maire,



M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le